

COMMUNE DE
SAINT PIERRE
EN
FAUCIGNY
(Haute-Savoie)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice 28

présents 24

votants 25

L'an deux mille onze -----

le quatorze décembre à dix huit heures

le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence

de M. Marin GAILLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 décembre 2011

PRESENTS : M. GAILLARD (Maire, Président) ; Mme MONTESSUIT ; MM. GONON, NICOLLET ; Mme PAGET ; M. BESSON ; Mme PEREZ ; M. BUFFLIER ; Mmes RENNARD, GEROUDET ; MM. MACQUARD, DUJOURD'HUI, DUNAND ; Mme ESPINASSE ; MM VIX, GALLAY ; Mmes MUNARI, MENOUD ; M. CAILLER ; Mmes MICHEL, BOUCLIER, BOUVIER, GREGOIRE ; M. BOUVARD.

ABSENTE REPRESENTEE procuration : Mme CRUZ-MERMY.

ABSENTS : MM. MALLINJOURD, LOQUÉ ; Mlle PINGET (excuse).

SECRETARE : Monsieur Patrick DUNAND est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET :

n°DCM2011-103

Révision du Plan Local
d'Urbanisme:

- . retrait du projet de P.L.U. arrêté le 21/07/2011
- . modalités de poursuite de la concertation préalable à un nouvel arrêt

Certifié exécutoire

Transmis en Préfecture
le :

Affiché le : 19/12/11
Le Maire
Marin GAILLARD

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération DCM2011-61 du 21 juillet 2011 ont été tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Suite aux avis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et particulièrement celui de l'Etat soulevant le nombre encore trop important de zones AU (zones d'urbanisation future) et demandant au Conseil Municipal de « réexaminer certains choix retenus dans ce document et à procéder à un nouvel arrêt du P.L.U. », il apparaît que le projet arrêté ne peut pas être soumis en l'état à enquête publique.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose -en accord avec le Groupe Technique communal du P.L.U.- de retirer la délibération du 21/07/2011, de ré-ouvrir la concertation préalable et d'en fixer les modalités. Il s'agira ensuite d'apporter les adaptations au P.A.D.D. avant d'arrêter un nouveau projet de révision du P.L.U. qui sera communiqué pour avis aux Personnes Publiques Associées.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal :

- Vu l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme ;
- Vu la délibération du 25 septembre 2008 prescrivant la Révision du P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal et définissant les modalités de concertation avec la population ;

.../...

- VU la délibération DCM2010-10 du 25 février 2010 relative au débat sur les orientations générales du P.A.D.D. ;
- VU la délibération DCM2011-61 du 21 juillet 2011 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Révision du P.L.U. ;
- CONSIDERANT les avis émis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et particulièrement celui de l'Etat soulevant le nombre encore trop important de zones AU (zones d'urbanisation future) et demandant au Conseil Municipal de « réexaminer certains choix retenus dans ce document et à procéder à un nouvel arrêt du P.L.U. » ;

Sur proposition du Maire, après discussion et à l'unanimité :

- DECIDE de retirer la délibération du 21 juillet 2011 arrêtant le projet de révision du P.L.U.
- DECIDE de reprendre les études en vue d'amender le projet.
- FIXE comme suit les modalités de poursuite de la concertation avec la population et préalable à un nouvel arrêt du P.L.U. :
 - mise à disposition du registre en Mairie pour recueillir les observations du public et qui sera complété par le P.A.D.D. à adapter ;
 - distribution d'une lettre d'information à la population faisant le point sur la procédure et indiquant les grands changements à intervenir sur le P.A.D.D. et en terme de zonage.
 - Information sur le site de la Mairie.
- PRECISE que la présente délibération sera communiquée à l'ensemble des Personnes Publiques Associées à la Révision du P.L.U.
- Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans la rubrique « Annonces Légales » d'un journal diffusé dans le département et figurera au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Marin GAILLARD

